

Arrêt

n° 208 570 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 3 avril 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge. Le 26 janvier 2010, la partie défenderesse a accordé au requérant le visa sollicité.

1.2 Le 10 mai 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 21 avril 2015.

1.3 Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 9 août 2017.

1.4 Le 30 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant.

La première de ces décisions lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision mais à tout le moins avant le 20 janvier 2017 au vu de la télécopie de la décision notifiée adressée par la prison de Saint-Gilles.

La seconde de ces décisions lui a été notifiée le 19 janvier 2017.

1.5 Le 18 janvier 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour des faits de vol.

1.6 Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 7 avril 2017.

1.7 Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 22 mois d'emprisonnement pour des faits de vol.

1.8 Le 18 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les décisions visées au point 1.3 par un arrêt n°198 116.

1.9 Le 3 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 18/09/2012 le divorce est prononcé entre l'intéressé et son ouvrant droit [T.I.] nn XXX (transcription dans les registres d'Etat civil en date du 13/12/2012). Par son courrier du 29/01/2018, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et/ou des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §4 de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, l'intéressé n'a pas produit d'élément à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §4 de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En ce qui concerne les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'intéressé, né le 13.09.1982, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et n'évoque aucun lien familial en Belgique.

Quant à la durée de son séjour (8 ans), l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économique, culturellement en Belgique. En effet, il ressort du dossier que l'intéressé respecte peu les normes sociales. Il a été condamné par les Tribunaux à plusieurs reprises pour des infractions routières et pour des vols. Il a été condamné à un total de 45 mois de prison pour les vols. L'intéressé n'a produit aucune preuve d'intégration économique et culturelle.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée [sic] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu », du « principe *audi alteram partem* », des « principes généraux de bonne administration,

notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier et du devoir de minutie » et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°198 116 du 18 janvier 2018.

Dans une première branche, elle rappelle le libellé de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et fait notamment valoir que « la partie requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constant [sic] son admission au séjour le 5 juillet 2010. Cela signifie que le délai d'application de la disposition précitée prenait fin cinq ans plus tard, soit le 5 juillet 2015. Prise le 3 avril 2018, la décision attaquée est prise au-delà du délai prescrit par la disposition légale sur laquelle elle s'appuie pour prendre la décision. Pour rappel, la décision de fin de séjour prise 28 octobre 2011 a été annulée par Votre conseil dans un arrêt n° 198 116 du 18 janvier 2018. S'agissant des conséquences qu'il faut tirer d'un arrêt d'annulation, Votre conseil a déjà rappelé qu'une décision annulée est censée n'avoir jamais été prise. Cette jurisprudence est [sic] va dans le sens des enseignements relatifs aux effets d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État pour lequel il est constant que « lorsque le Conseil d'Etat annule l'acte administratif, cet acte n'est censé n'avoir jamais existé (...). L'arrêt d'annulation a pour effet de rétablir la situation existant à la veille [sic] de l'acte attaqué ». Plus précisément, s'agissant des cas où l'autorité n'est pas tenue de statuer mais dispose d'un délai déterminé si elle souhaite le faire, M. LEROY a précisé que l'annulation de l'acte n'ouvrait pas de nouveau délai. Tel enseignement s'applique dans le cas d'espèce », et cite une jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « son mariage avec son ouvrant droit n'a pas fait l'objet d'une annulation, qu'elle n'a jamais utilisé d'informations fausses ou trompeuses, qu'elle n'a jamais recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux. ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été mis en possession d'une « carte F » constatant la reconnaissance de son droit de séjour le 10 mai 2010 et que le délai d'application de la disposition précitée prenait donc fin, en ce qui le concerne, cinq ans plus tard, soit, à tout le moins, le 10 mai 2015.

Partant, ayant pris la décision attaquée le 3 avril 2018, soit largement au-delà du délai requis, la partie défenderesse a méconnu l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation préalable de la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « le requérant ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune avec Madame [T.I.], laquelle lui a ouvert le droit au séjour et de laquelle il est divorcé depuis le 18 septembre 2012. [...] Quant à l'expiration du délai prévu à l'article précité, relevons qu'au vu des circonstances particulières de la présente espèce, il ne pourrait être considéré que la partie adverse ne pouvait plus mettre fin au droit de séjour du requérant alors même que celui-ci ne conteste pas qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour, comme relevé *supra*. ».

En effet, il découle des termes de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 – seule disposition fondant la décision attaquée – que la partie défenderesse « peut mettre fin au droit de séjour, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour » (le Conseil souligne) ; qu'elle doit également tenir compte de certains éléments visés à l'alinéa 3 de son paragraphe 1^{er} et que le paragraphe 4 précise quatre cas dans lesquels le « § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable ». La partie défenderesse n'a donc pas de compétence liée en la matière et le fait que le requérant ne conteste pas le divorce prononcé ne justifie nullement le fait que la partie défenderesse puisse dépasser le délai de cinq années visé par l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient tout d'abord et à titre principal que « l'annulation de la précédente décision mettant fin au droit de séjour a pour effet d'annuler le temps écoulé depuis son adoption » et précise à cet égard que « dès lors que la partie adverse a manifesté sa volonté de retirer le droit au séjour dans le délai requis par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et a pris sa décision dans ce délai imparti, ce que ne conteste pas le requérant, l'annulation par Votre arrêt n°198.116 du 18 janvier 2018 de cette décision prise le 28 octobre 2011 et notifiée le 9 août 2017 emporte annulation du temps écoulé depuis son adoption. L'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 précité impose au Ministre de prendre sa décision de mettre fin à un droit de séjour octroyé dans un délai de 5 ans. Par l'effet de l'annulation de la décision du 28 octobre 2011, le Ministre dispose d'un nouveau délai pour statuer en application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. En décider autrement reviendrait à priver le Ministre de la possibilité que lui a octroyée le législateur de retirer, endéans un délai de 5 ans, le droit de séjour à l'étranger qui ne remplit plus les conditions mises à son séjour, et à anéantir son pouvoir d'appréciation quant à ce ».

A cet égard, le Conseil observe que, comme le confirme elle-même la partie défenderesse et conformément à ce qu'il a rappelé *supra* au point 3.3.1, cette dernière a la « possibilité », pendant un délai de cinq années, de mettre fin au droit de séjour de l'étranger qui ne remplit plus les conditions mises à son séjour. La partie défenderesse n'étant pas tenue de prendre cette décision, l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 28 octobre 2011 n'emporte nullement l'annulation du temps écoulé depuis lors, ni l'ouverture d'un nouveau délai de cinq années durant lequel la partie défenderesse pourrait, de nouveau, mettre fin au droit de séjour du requérant (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 4^{ème} édition, page 782 et la jurisprudence citée et P. LEWALLE, avec la collaboration de P. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, n°630 et la jurisprudence citée).

Le fait que la partie défenderesse ait, le 28 octobre 2011, « manifesté sa volonté » de retirer le droit de séjour du requérant dans le délai requis par l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à l'époque, ne modifie pas ce constat, dès lors que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 28 octobre 2011 ont été annulés par le Conseil. Par conséquent, non seulement ces décisions n'existent plus, mais sont même

censées ne jamais avoir existé (voir, par exemple, C.E, 7 janvier 2008, n°178.294 ; 25 mai 2005, n°144.917 ; 1^{er} juillet 2003, n°121.131 ; 2 juillet 1997, n°67.285).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie.

3.3.3 La partie défenderesse fait ensuite et à titre subsidiaire valoir que « le délai prévu à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas expiré au moment de l'adoption de l'acte entrepris. Ledit délai a été suspendu depuis l'adoption de la décision mettant fin au droit de séjour prise le 28 octobre 2011 et son annulation, intervenue par l'arrêt de Votre Conseil le 18 février [lire : janvier] 2018, par l'effet d'une cause de force majeure, soit d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie adverse ». Elle compare alors les délais de recours avec le délai endéans lequel la partie adverse peut mettre fin au droit de séjour d'un étranger conformément à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « le délai de 5 ans prévu à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 participe des mêmes fonctions : obliger la partie adverse à prendre une décision dans un délai déterminé afin d'éviter les comportements dilatoires et de garantir une certaine sécurité juridique sur une situation en phase d'être acquise et d'autre part, laisser à la partie adverse le temps d'examiner la situation de cet étranger et notamment de vérifier s'il continue à réunir les conditions mises à son séjour et si une décision de retrait est opportune. Il y a partant lieu de déterminer si en l'espèce, le délai écoulé entre l'adoption de la décision du 28 octobre 2011 et l'annulation de celle-ci par Votre Conseil le 18 février 2018 relève du fait de la partie adverse. Tel n'est pas le cas. Il convient d'emblée de relever qu'il n'est pas contesté, ni contestable que par l'adoption de la décision précitée, la partie adverse a manifesté sa volonté de mettre fin au séjour du requérant endéans le délai prévu à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort du dossier administratif que la décision du 28 octobre 2011 a été notifiée le 9 août 2017. Le délai mis pour faire notifier la décision précitée ne peut être imputé à la partie adverse, ce que ne conteste d'ailleurs pas le requérant. En outre, aucun élément dans le dossier administratif ne permettrait de soutenir pareille thèse. Enfin, la partie adverse n'est nullement responsable de la notification des décisions qu'elle prend, cette charge incombant conformément à l'article 62 §3 de la loi du 15 décembre 1980 aux personnes suivantes : [...] De plus, une fois la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée, il appartient à l'étranger qui en est le destinataire, en l'occurrence le requérant, d'introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Or, la partie adverse n'est ni responsable du temps pris par les acteurs visés à l'article 62 §3 de la loi du 15 décembre 1980 pour notifier la décision qu'elle a prise, ni du temps pris par le requérant pour introduire son recours. Elle n'est par ailleurs pas davantage maître de la procédure qui se déroule devant le Conseil du Contentieux des étrangers et partant du délai de traitement du recours pendant devant cette juridiction. La thèse du requérant ne peut être raisonnablement suivie dès lors qu'elle a pour conséquence, *in specie*, de priver la partie adverse de poursuivre les démarches en vue de retirer son droit de séjour alors qu'elle a pourtant entamé ces démarches dans le délai requis par la loi et que l'écoulement du temps entre l'adoption de la décision prise antérieurement et son annulation, relève d'une circonstance indépendante de sa volonté. Le délai prévu à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 a commencé à courir à dater de la reconnaissance du droit de séjour du requérant, soit le 3 janvier 2010, date où le poste diplomatique accorde au requérant un visa regroupement familial, jusqu'à l'adoption de la première décision mettant fin au droit de séjour prise le 28 octobre 2011. Un an et 10 mois s'étaient alors écoulés. Ce délai a ensuite été interrompu, ainsi qu'exposé *supra*, et n'a recommencé à courir qu'à dater de la notification de l'arrêt d'annulation de Votre Conseil, le 22 février [lire : janvier] 2018. Or, la décision entreprise a été prise le 3 avril 2018, soit 1 mois et 9 jours après la notification de l'arrêt d'annulation du 22 février [lire : janvier] 2018. Ainsi au total, s'est écoulée une période de 703 jours, soit 1 an, 11 mois et 4 jours. Par conséquent, le délai de 5 ans visé à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, n'était pas encore expiré. En ce que le requérant repose son raisonnement sur la doctrine et un arrêt de Votre Conseil du 19 avril 2014, il y a lieu de noter relever qu'ils ne sont pas prononcés sur l'existence d'une cause de force majeure et que partant, ces enseignements ne sont pas transposables *mutatis mutandis*. »

Le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle invoque l'existence d'une force majeure ayant pour effet de suspendre le délai de cinq années prévu à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 endéans lequel elle pouvait mettre fin au droit de séjour du requérant.

En effet, la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être prévu ni conjuré et cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut.

Si la partie défenderesse estime avoir « manifesté sa volonté » de retirer le droit de séjour du requérant dans le délai requis par l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à l'époque, par l'adoption de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 28 octobre 2011, le Conseil rappelle qu'il a annulé ces décisions. Par conséquent, non seulement ces décisions n'existent plus, mais sont même censées ne jamais avoir existé (voir, par exemple, C.E, 7 janvier 2008, n°178.294 ; 25 mai 2005, n°144.917 ; 1^{er} juillet 2003, n°121.131 ; 2 juillet 1997, n°67.285).

Ensuite, le Conseil estime qu'ayant pris la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) le 28 octobre 2011, il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer de la notification de ces décisions, ce qui est en son pouvoir, l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 mentionnant expressément les « agents de l'Office des étrangers » comme personnes pouvant notifier les décisions administratives. Dès lors, à considérer que des difficultés soient apparues en 2011 pour notifier les décisions prises le 28 octobre 2011, et à considérer que ces difficultés soient constitutives de force majeure – éléments pour lesquels la partie défenderesse se contente de faire valoir que « [l]e délai mis pour faire notifier la décision précitée ne peut être imputé à la partie adverse, ce que ne conteste d'ailleurs pas le requérant. En outre, aucun élément dans le dossier administratif ne permettrait de soutenir pareille thèse » –, leurs conséquences, qui se sont prolongées dans le temps – près de six ans en l'occurrence –, sont devenues très vite de moins en moins imprévisibles.

Enfin, le Conseil estime que si l'introduction d'un recours en annulation par la partie requérante contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) pris le 28 octobre 2011 et l'annulation de ces décisions par le Conseil sont bien, en soi, des événements indépendants de la volonté de la partie défenderesse, elle n'était, par contre, pas dans l'impossibilité de prévoir leur survenance, dès lors que l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil est une suite logique, légale et prévisible de toute action administrative menée par elle. Partant, ces événements ne sauraient être considérés comme relevant de la force majeure.

Dès lors, la partie défenderesse n'établit pas la force majeure dont elle se prévaut. Il en va d'autant plus ainsi que la décision attaquée est une décision mettant fin à un droit de séjour de sorte que les conditions, et notamment le délai dans lequel une telle décision peut être prise, sont de stricte interprétation.

3.3.4 La partie défenderesse estime enfin, à titre plus subsidiaire encore, que « la thèse suivie par le requérant revient à soutenir que l'écoulement du temps doit s'interpréter comme l'intention dans le chef de la partie adverse de renoncer à son droit ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à la notion de renonciation à un droit et ajoute que « [l]es circonstances de faits [sic] en l'espèce ne permettent pas de conclure que la partie adverse aurait renoncé à la possibilité de mettre fin au droit de séjour du requérant. En effet, le requérant n'ignore pas que la partie adverse a décidé de mettre fin à son séjour pour absence de cellule familiale le 28 octobre 2011. Par cet acte, elle a manifesté sa volonté de façon non équivoque de retirer le droit de séjour du requérant. De plus, cette manifestation a eu lieu dans le délai requis par la loi. Or, l'écoulement du temps depuis ce moment ne peut en aucun cas être analysé comme une renonciation de la partie adverse à ne plus poursuivre la procédure de retrait qu'elle a entamée. En effet, cet écoulement trouve son origine dans le fait que la notification de la décision qu'a prise la partie adverse a tardé, qu'ensuite le requérant a décidé [sic] d'exercer son droit de recours devant Votre Conseil et qu'enfin, Votre Conseil a examiné et traité ce recours. De plus, il ne saurait être considéré que la partie adverse aurait, entretemps, renoncé à son droit de pouvoir retirer le séjour au requérant dès lors que le motif ayant justifié la première décision de retrait de séjour est toujours d'actualité, soit le défaut d'installation commune, et que le requérant ne conteste pas que ce motif qui est parfaitement adéquat en l'espèce. Ni l'écoulement du temps, ni aucun autre élément du dossier ne constituent une manifestation de volonté claire, expresse et délibérée de renoncer à un droit dans le chef de la partie adverse. Votre Conseil a, en outre, annulé la précédente décision de retrait de séjour pour un motif de forme tenant à la procédure ayant mené à cette décision, à savoir un manquement au droit d'être entendu et au devoir de minutie [...] Il s'ensuit que lorsque l'administration a, en application du pouvoir autonome d'appréciation qui est le sien, manifesté sa

volonté d'agir et agit [sic] dans le délai lui imparti mais que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, ce délai s'est écoulé lorsqu'elle est à nouveau saisie de la situation après un arrêt d'annulation, elle ne peut être privée de son droit à poursuivre/reprendre la procédure après annulation sous peine de restreindre complètement son autonomie et son pouvoir d'appréciation ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle effectue une analogie avec une éventuelle renonciation à son droit, argumentation qui est d'une part, particulièrement absconse et alambiquée et d'autre part, n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel le délai légal de cinq années prévu pour mettre fin au séjour du requérant est écoulé. En effet, le Conseil observe que le droit de la partie défenderesse à mettre fin au séjour du requérant est expressément limité par la loi, à un délai de cinq années et à d'autres conditions. Dès lors, son autonomie et son pouvoir d'appréciation sont restreints par la loi, et non par la situation *a quo*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 3 avril 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT